

Décision n°DEC\_23\_007

**Objet** : Contrat n°2023C0102 d'entretien du matériel de restauration avec FROID D'OC

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** la nécessité, pour des raisons sanitaires d'entretenir le matériel de restauration du restaurant scolaire, de conclure un contrat de contrôle du secteur alimentaire ;

**Considérant** la proposition technique et financière de la société FROID D'OC ;

### DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société FROID D'OC sise ZA du Bosc - 17, rue des Garrigues - 34 130 Mudaison.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 15 janvier 2023 pour une durée initiale d'un (1) an. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

Article 3 : Le coût du contrat est fixé annuellement à 3 183,00 € HT (trois mille cent quatre vingt trois euros hors taxes) soit 3 819,60 € TTC (trois mille huit cent dix neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises). Le prix est révisable annuellement conformément à l'article 5 du contrat précité.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 25 janvier 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

